

**Arrêté préfectoral autoportant
portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 août 2025
Société NATURECO
Commune de Nogent-sur-Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la directive « IED » transposée en droit français dans le Code de l'Environnement principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 et les décrets n° 2013-374 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 réglementant l'établissement exploité par la société NATURECO sur la commune de Nogent-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le plan de prévention des risques inondations de la rivière Oise, section Brenouille-Boran sur Oise, approuvé le 14 décembre 2000, actuellement en cours de révision ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nogent-sur-Oise ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis déposée par la société NATURECO pour les installations qu'elle exploite au 212 quai d'amont 60180 Nogent-sur-Oise, en particulier les activités répertoriées sous les rubriques n°s 2780, 3532, 2716, 2714, 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ce, suite à la parution des décrets modifiants ladite nomenclature ;

Vu le dossier de conformité aux meilleurs techniques disponibles déposé par l'exploitant le 21 mai 2015 en application de l'article R 515-68 du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier de demande de modification déposé par l'exploitant le 16 mai 2025 en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Vu les demandes de correction de l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 formulées par l'exploitant le 17 octobre 2025 :

1. Page 1 /4 - Considérants : pour les installations qu'elle exploite au 212 quai d'amont 60180 Nogent-sur-Oise et non Crépy-en -Valois ;
2. Page 11/46 – Article III.1.4 – Mesure d'odeur : supprimer « *a minima tous les 3 ans* » ;
3. Page 14/46 – Chap. IV.2 : supprimer la prescription de mettre en place un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau et un clapet anti-retour car « *l'eau du réseau est pour l'usage sanitaire* » ;
4. Page 31/46 – Article IX 1.3 : Horaires : le site réceptionne les déchets verts des collectes sélectives et déchetteries également les jours fériés hormis le 1 mai ;
5. Page 34/46 – Article IX 4.1 : mettre norme NFU 44051 et non 44015.

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel électronique du 21 novembre 2025 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 28 novembre 2025 sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- les projets n'ont que très peu d'impact sur le classement réglementaire ICPE : une rubrique soumise à déclaration supplémentaire ;
- les deux projets sont conformes aux réglementations applicables ;
- les modifications présentées ne rentrent pas dans le cadre d'une modification substantielle au sens de la note de la DGPR du 20 décembre 2021 et de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Le dossier de porter-à-connaissance présente une évaluation des impacts et dangers associés aux modifications. Cette évaluation permet de fournir les éléments d'appréciation du caractère notable mais non substantiel des projets ;
- les modifications n'induisent pas d'impact environnemental d'une nouvelle nature par rapport à la situation autorisée. Les impacts déjà présents ne seront pas amplifiés par les modifications ;
- le principal impact concerne le volet olfactif. De ce fait, l'exploitant a mis en œuvre des mesures de prévention afin de réduire l'émission d'odeurs ;
- la valorisation de terres excavées en terre végétale recyclée présente un double avantage d'être :
 - une solution d'économie circulaire permettant la réutilisation en circuits-courts (dans la limite d'un rayon de 30 km) autour de l'installation classée des matériaux inertes ainsi que les déchets verts. Elle permet également de valoriser le décapage des sols naturels ;
 - une solution économique réduisant le coût des transports liés à l'enfouissement technique des terres de déblais et permettant leur réemploi en terres végétales recyclées en lieu et place de terres végétales naturelles ;
 - conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, le dossier apporte les éléments d'appréciation du caractère notable mais non-substantiel des modifications apportées sur le site NATURECO de Nogent-sur-Oise ;
- les demandes n° 1, 4 et 5 susmentionnées sont acceptées ;
- la demande n° 2 susmentionnée n'est pas acceptée, car l'obligation de mesure triennale des odeurs pour un site de compostage est la conséquence directe de l'application du BREF WT (Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour le Traitement des Déchets) et la fréquence de tous les trois ans est jugée proportionnée par l'Inspection pour un contrôle de fond, en dehors des contrôles annuels plus légers (ex : suivi des plaintes, rondes olfactives) ;

- la demande n°3 susmentionnée n'est pas acceptée, car l'obligation d'installer ces dispositifs découle de deux logiques réglementaires distinctes : la protection de la santé publique (pour le clapet) et la facturation des services d'eau et d'assainissement (pour les compteurs).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société NATURECO dont le siège social est situé sur la commune de Villers-saint-Paul (60 870) – 44 rue Aristide Briand est autorisée à poursuivre les activités exercées sur son site de Nogent-sur-Oise, Quai d'Amont dans le respect des dispositions présentées en annexe du présent arrêté.

Les activités concernées sont celles reprises dans le tableau de classement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté remplacent les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 octobre 2008.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

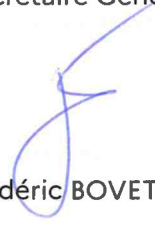
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 JAN. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société NATURECO

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Nogent-sur-Oise

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE I.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article I.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article I.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	4
CHAPITRE I.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article I.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article I.2.2 - Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE I.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article I.3.1 - Conformité.....	7
CHAPITRE I.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE I.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article I.5.1 - Porter à connaissance.....	7
Article I.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article I.5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article I.5.4 - Changement d'exploitant.....	7
Article I.5.5 - Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE I.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article I.6.1 - Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE II.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article II.1.1 - Objectifs généraux.....	9
Article II.1.2 - Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE II.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article II.2.1 - Réserves de produits.....	9
CHAPITRE II.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article II.3.1 - Propreté.....	9
Article II.3.2 - Esthétique.....	10
CHAPITRE II.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
Article II.4.1 - Danger ou nuisance non prévu.....	10
CHAPITRE II.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article II.5.1 - Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE II.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
Article II.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE II.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
Article II.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE III.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article III.1.1 - Dispositions générales.....	12
Article III.1.2 - Pollutions accidentelles.....	12
Article III.1.3 - Odeurs.....	12
Article III.1.4 - Valeur limite d'émission.....	12
Article III.1.5 - Voies de circulation.....	13
Article III.1.6 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
Article III.1.7 - Stockage de produits.....	14
TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE IV.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	15
CHAPITRE IV.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article IV.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	15
CHAPITRE IV.3 - PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION.....	15
CHAPITRE IV.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article IV.4.1 - Dispositions générales.....	16
Article IV.4.2 - Plan des réseaux.....	16
Article IV.4.3 - Entretien et surveillance.....	16

Article IV.4.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE IV.5 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article IV.5.1 - Identification des effluents.....	17
Article IV.5.2 - Collecte des effluents.....	17
Article IV.5.3 - Traitement des effluents.....	17
Article IV.5.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article IV.5.4.1 - Conception.....	19
Article IV.5.4.2 - Aménagement.....	19
Article IV.5.5 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet.....	20
Article IV.5.6 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
TITRE V - DÉCHETS PRODUITS.....	21
CHAPITRE V.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article V.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	21
Article V.1.2 - Séparation des déchets.....	21
Article V.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article V.1.4 - Déchets produits par l'installation.....	22
Article V.1.5 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article V.1.6 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article V.1.7 - Entreposage des déchets.....	23
Article V.1.8 - Transport.....	23
TITRE VI - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	24
CHAPITRE VI.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article VI.1.1 - Identification des produits.....	24
Article VI.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
CHAPITRE VII.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article VII.1.1 - Aménagements.....	25
Article VII.1.2 - Véhicules et engins.....	25
Article VII.1.3 - Appareils de communication.....	25
CHAPITRE VII.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article VII.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article VII.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	26
CHAPITRE VII.3 - VIBRATIONS.....	26
Article VII.3.1 - Vibrations.....	26
TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES.....	27
CHAPITRE VIII.1 - GÉNÉRALITÉS.....	27
Article VIII.1.1 - Localisation des risques.....	27
Article VIII.1.2 - Clôture et accès au site.....	27
Article VIII.1.3 - Circulation dans l'établissement.....	27
Article VIII.1.4 - Étude de dangers.....	28
Article VIII.1.5 - Accessibilité.....	28
Article VIII.1.6 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
CHAPITRE VIII.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article VIII.2.1 - Installations électriques.....	29
CHAPITRE VIII.3 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
Article VIII.3.1 - Rétentions et confinement.....	29
CHAPITRE VIII.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	30
Article VIII.4.1 - Surveillance de l'installation.....	30
Article VIII.4.2 - Travaux.....	30
Article VIII.4.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
Article VIII.4.4 - Consignes d'exploitation.....	31
TITRE IX - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE.....	32
CHAPITRE IX.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE.....	32
Article IX.1.1 - Description des installations.....	32
Article IX.1.2 - Implantation des installations.....	32
Article IX.1.3 - Horaires de la plate-forme.....	32

Article IX.1.4 - Imperméabilisation du site.....	33
CHAPITRE IX.2 - EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE.....	33
Article IX.2.1 - Règles d'exploitation.....	33
Article IX.2.2 - Phase de fermentation aérobie.....	33
Article IX.2.3 - Réutilisation de la chaleur de la fermentation exothermique.....	34
Article IX.2.4 - Capacités de stockage.....	34
Article IX.2.5 - Gestion par lots du compost.....	34
CHAPITRE IX.3 - DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES.....	35
Article IX.3.1 - Suivi du compost.....	35
Article IX.3.2 - Registre de sortie.....	35
CHAPITRE IX.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU COMPOST.....	35
Article IX.4.1 - Constance de composition.....	35
Article IX.4.2 - Teneurs en éléments traces métalliques (E.T.M.).....	36
Article IX.4.3 - Teneurs limites en composé traces organiques (C.T.O.).....	36
Article IX.4.4 - Teneurs limites en agents pathogènes (critères microbiologiques).....	36
Article IX.4.5 - Autres critères de qualité à respecter (norme NFU 44-051).....	37
Article IX.4.6 - Périodicité des analyses.....	37
CHAPITRE IX.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSIT DE DÉCHETS.....	38
Article IX.5.1 - Implantation des stockages de déchets entrants.....	38
Article IX.5.2 - Déchets admis sur le site.....	38
Article IX.5.3 - Cahier des charges.....	39
Article IX.5.4 - Registre de suivi de déchets.....	39
Article IX.5.5 - Admission des déchets.....	39
CHAPITRE IX.6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	40
Les installations classées soumises à déclaration sur le site respectent les prescriptions générales du présent arrêté.....	40
TITRE X - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRÉPARATION DE TERRES FERTILES.....	41
CHAPITRE X.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE.....	41
Article X.1.1 - Description du process.....	41
Article X.1.2 - Terres et cailloux admissibles.....	41
TITRE XI - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE XI.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	45
Article XI.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	45
CHAPITRE XI.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	45
Article XI.2.1 - Suivi des déchets.....	45
Article XI.2.2 - Déclaration.....	45
Article XI.2.3 - Contrôle des émissions sonores.....	45
Article XI.2.4 - Contrôles inopinés.....	46
CHAPITRE XI.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
Article XI.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	46
Article XI.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures.....	46
CHAPITRE XI.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	46
Article XI.4.1 - Information du public.....	46

TITRE I PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NATURECO dont le siège social est situé 44, rue Aristide Briand à Villers-Saint-Paul (60870) - 44 rue Aristide Briand – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise – 212 Quai d'Amont, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 16 octobre 2008	Supprime les prescriptions techniques des articles 1 et suivants
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2015	Supprime les prescriptions techniques des articles 1 et suivants
Arrêté préfectoral autoportant du 29 août 2025	Remplace les prescriptions techniques de tous les articles

Article I.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE I.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	132 t/j	A
2780 - 1a	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	132 t/j soit 48 000 t/an de déchets compostés	A

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2714 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déchets de bois non assimilables à de la biomasse mais ne contenant pas de produits dangereux : - palettes ; - bois de démolition ; - bois d'ameublements ; - etc. Le volume présent est de 980 m³	D
1532 – 2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Bois propres assimilables à de la biomasse (déchets d'élagage, rondins et souches d'arbres) volume total = 4 020 m³	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture, le volume du dépôt étant supérieur à 200 m ³	Volume total = 8 000 m³ Compost conforme à la norme NFU 44-051	D
2791 -2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage de déchets de bois non assimilables à de la biomasse mais ne contenant pas de produits dangereux (bois classe 2) et fabrication de terres végétales La capacité maximale de broyage est de 9 t/jour	D
2260 – 2.b	Broyage, criblage de matières végétales et produits organiques, la puissance installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	Broyage/criblage de bois « propres » visé à la rubrique 1532 P = 483 kW	D
2515 – 1.b	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	Puissance maximale : 200 kW	D

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
	l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		

(*) A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle Périodique – D: Déclaration

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3532.

Article I.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Nogent-sur-Oise	AR 146 AR 252	Quai d'Amont

Le périmètre des installations est défini dans le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE I.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article I.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE I.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE I.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article I.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article I.5.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article I.5.5 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE I.6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article I.6.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article II.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers de l'installation et des procédures d'acceptation des déchets.

CHAPITRE II.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article II.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE II.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article II.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article II.3.2 : Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

CHAPITRE II.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article II.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE II.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article II.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.6 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article II.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE II.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article II.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant respecte la périodicité des contrôles prévus dans le présent arrêté et notamment les suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Chapitre IX.4	Analyse de la qualité du compost	Prévue au chapitre IX.4
Article XI.2.3	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Article IV.5.5	Analyse des effluents liquides	En cas de rejet dans le réseau
Article III.1.4	Mesure d'odeur	A la demande de l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document	Périodicité de transmission
Article XI.2.2	Déclaration GERE	Annuelle (avant le 31 mars)
Article XI.3.3	Compte-rendu d'exploitation	Annuelle (avant la fin du 1 ^{er} trimestre)

L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE III.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article III.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article III.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article III.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières reçues et traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...) sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Article III.1.4 : Valeur limite d'émission

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. Les mesures nécessaires et les résultats de l'étude sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent sur demande de l'inspection. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur

global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie ($20 \cdot 10^6$ uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible. Dans ce cas, l'exploitant doit être en mesure de justifier qu'il n'est pas soumis à cette prescription.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article III.1.5 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article III.1.6 : Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Les émissions de poussières issues de l'installation de broyage/criblage doivent être conformes aux prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23/05/2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 «*broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail* » ou de tout texte ultérieur s'y substituant.

En tant que de besoin, des mesures particulières doivent être mises en place lors des phases de broyage de bois et criblage du compost pour limiter les envols.

Article III.1.7 : Stockage de produits

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE IV.1 : COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE IV.2 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article IV.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés une fois par mois. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont interdits.

CHAPITRE IV.3 : PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Les stockages et activités sont placés hors zone inondable.

À défaut, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- rédaction d'un plan de secours incluant des dispositions telles que la conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et d'annonces de crues (cf site internet vigicrues) ;
- rédaction d'une procédure de mise en sécurité des installations, stockage de carburants et machines ;
- rédaction d'une procédure d'évacuation ou de mise hors eau des stockages de déchets et composts présents dans la zone inondable.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de la conformité des installations au regard des plans de prévention des risques d'inondation.

CHAPITRE IV.4 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article IV.4.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter l'impact de l'activité sur les eaux souterraines et superficielles.

Il respecte à minima les règles suivantes :

- aucun produit polluant ne peut être stocké hors rétention ;
- les aires de déversement de déchets ainsi que les zones de fermentation et de maturation sont étanches ;
- les eaux usées domestiques sont collectées par le réseau d'assainissement collectif de Nogent-sur-Oise.

Article IV.4.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article IV.4.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article IV.4.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE IV.5 : TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article IV.5.1 : Identification des effluents

Les eaux domestiques sont des eaux sanitaires.

Les eaux de process sont les jus de décharge issus de la fermentation des déchets (percolats ou lixivats).

Les eaux pluviales sont issues des eaux de ruissellement :

- des toitures des locaux (bureau et vestiaires),
- des sols de tout le centre de compostage imperméabilisés.

Article IV.5.2 : Collecte des effluents

Aucun effluent pollué n'est déversé dans le milieu naturel.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires de stockage, compostage, criblages, etc.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article IV.5.3 : Traitement des effluents

- Eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont envoyées dans le réseau communal et traitées dans la station d'épuration communale.

- Eaux de process :

Pour chaque tunnel, un réseau d'aération est intégré dans la dalle. Ce réseau est constitué de plusieurs lignes d'aération dans le sens de la longueur avec raccordement sur un avaloir de forme siphonoïde en extrémité avant du tunnel, pour réaliser la fonction de siphon et de collecte des percolats.

À défaut, elles peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement communal, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'article IV.5.5 du présent arrêté.

La surveillance de la qualité des rejets est effectuée avant tout rejet ponctuel dans le réseau d'assainissement communal et, a minima, semestriellement si le rejet est continu.

- Eaux pluviales :

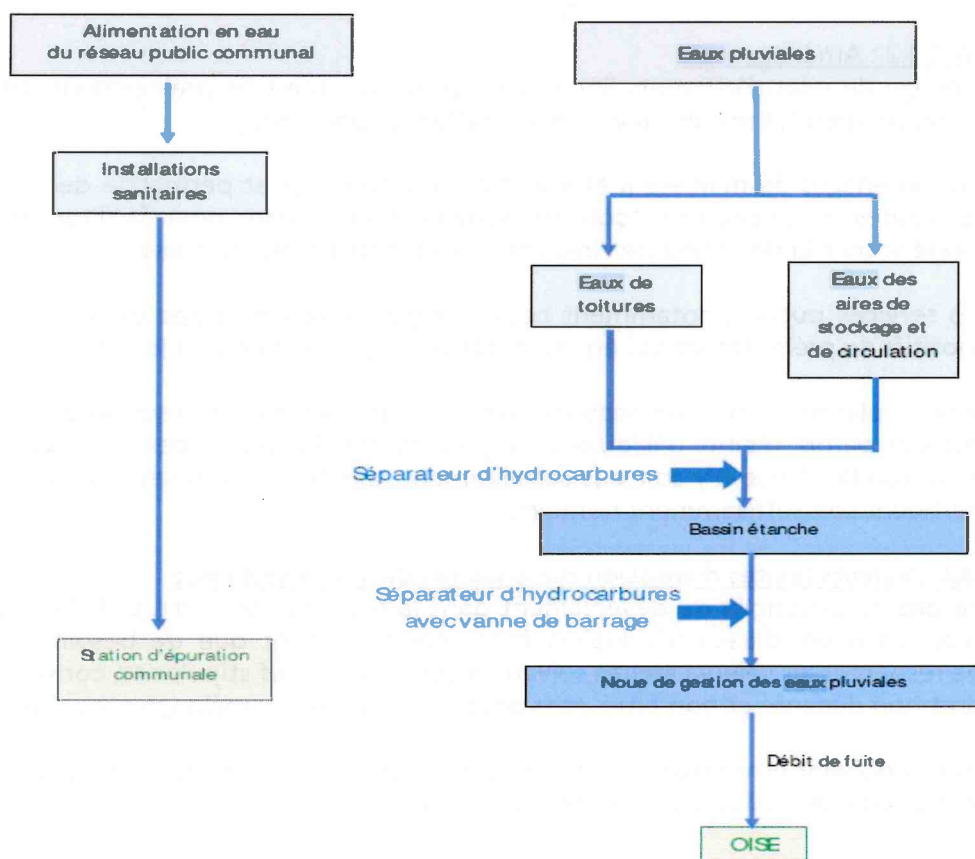
Les eaux de toiture et les eaux des aires de stockage et de circulation transitent par un séparateur d'hydrocarbures, vers un bassin étanche.

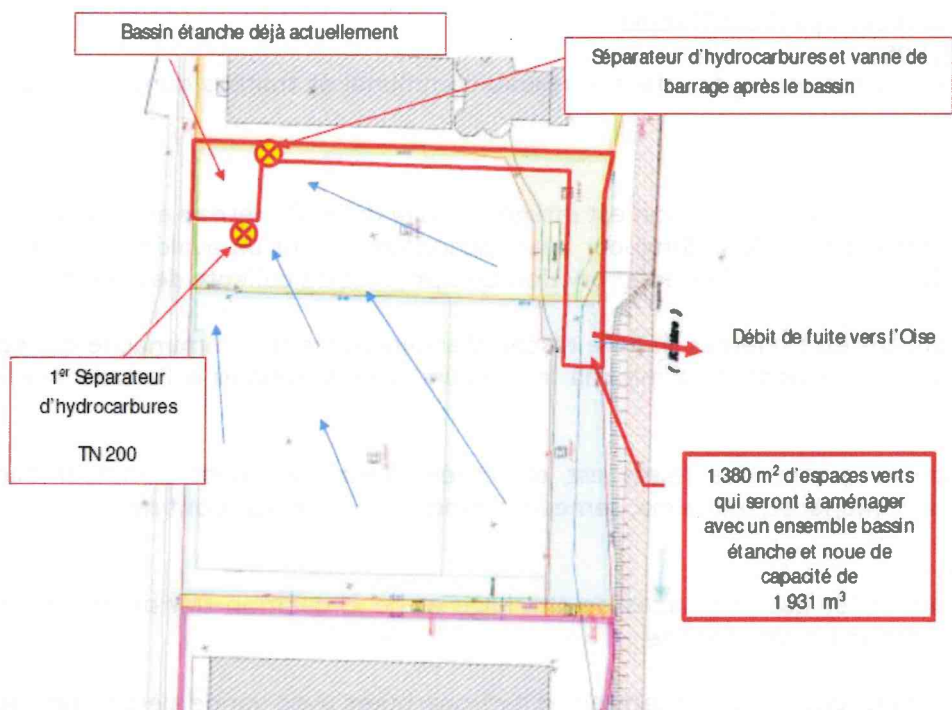
De nouveau elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures avec vanne de barrage, vers une noue de gestion des eaux pluviales.

Elles sont infiltrées à la parcelle, avec un débit de fuite de 2 l/s/ha.

En cas d'excédent d'eau dans le bassin et les noues, un débit de fuite vers l'OISE est prévu.

Schéma récapitulatif du circuit d'eau





Article IV.5.4 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article IV.5.4.1 : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article IV.5.4.2 : Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article IV.5.5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Rejet dans un réseau d'assainissement collectif communal:

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C ;
- matières en suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : < 2 000 mg/l ;
- DBO₅ (NFT 90 103) : < 800 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 150 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : < 50 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : < 10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

Article IV.5.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE V DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE V.1 : PRINCIPES DE GESTION

Article V.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article V.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Article V.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article V.1.4 : Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation sont les suivants :

- les refus de criblage pouvant être recyclés comme structurant lors des phases de compostage ou valorisés par un autre procédé ;
- les déchets de broyage de bois destinés à une valorisation par combustion ;
- les déchets issus de l'entretien du matériel de manutention ;
- les boues issues de la récupération des eaux de ruissellement ;
- refus de tri ;
- les autres déchets produits par l'installation en très petite quantité.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits.

Le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation est privilégié.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article V.1.5 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre de déchets sur lequel il reporte:

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article V.1.6 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les prescriptions particulières applicables aux installations de transit et de compostage sont regroupées au titre IX du présent arrêté.

La durée de stockage des déchets dans les zones de transit ne doit pas excéder 1 an.

Article V.1.7 : Entreposage des déchets

L'entreposage des déchets et matières entrants s'effectue de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article V.1.8 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE VI SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE VI.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article VI.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article VI.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

TITRE VII PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE VII.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article VII .1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article VII .1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article VII .1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VII.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article VII .2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieures à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article VII .2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE VII.3 : VIBRATIONS

Article VII .3.1 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VIII PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE VIII.1 : GÉNÉRALITÉS

Article VIII .1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant recense également les zones de l'installation pouvant se trouver dans un périmètre de risque lié :

- à une installation extérieure, notamment dans la zone de stockage de compost à proximité d'un silo ;
- à un risque naturel tel que l'inondation.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Aucune activité n'est autorisée dans le périmètre d'effet létaux du silo au nord du site sur une bande de 8 m par rapport aux limites de propriété. Cette interdiction est affichée clairement sur le site.

Article VIII .1.2 : Clôture et accès au site

Une clôture d'une hauteur minimale de 1,90 mètres est mise en place autour de l'ensemble de la plateforme de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Des arbres sont plantés en façade de la plateforme de compostage.

Un portail métallique interdit l'accès au site en dehors des horaires de service.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

L'accès des véhicules se fait par le Sud de la plateforme, par un portail métallique.

Article VIII .1.3 : Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation. Il les porte à la connaissance de tous les usagers.

Article VIII .1.4 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article VIII .1.5 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès aux différentes aires de l'installation, telles que mentionnées à l'article IX.1.1, est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenu libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Pour les locaux fermés, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article VIII .1.6 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, l'inspecteur des installations classées des accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion :

- l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) sont signalés ;
- des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont apposés à proximité des zones de stockage de matières dangereuses ;
- les consignes de sécurité sont affichées à la vue de tous ;
- des extincteurs appropriés seront mis en place à proximité des locaux techniques ;
- en cas de sinistre, un engin de manutention est mis à disposition des services incendie ;
- un plan d'intervention est réalisé en collaboration avec le centre de secours de Nogent-sur-Oise et doit être soumis au SDIS pour approbation ;
- l'accès permanent aux engins d'incendie et de secours doit être assuré en toute circonstance ;
- les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les règles concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont respectées.

CHAPITRE VIII.2 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article VIII. 2.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE VIII.3 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article VIII .3.1 : Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'exploitant s'assure qu'aucun rejet vers le milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement communal n'est possible.

La plate-forme est imperméable dont les pentes d'écoulements vont vers le premier séparateur d'hydrocarbures. Des bordures sont installées permettant, lorsque la vanne du deuxième séparateur est fermée, aux eaux d'extinction d'être confinées sur le site.

Le volume de rétention est au minimum de 3 800 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Un kit anti-pollution est à la disposition du personnel pour limiter les risques de pollution par hydrocarbures des eaux et des sols.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE VIII.4 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article VIII .4.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article VIII .4.2 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « *permis d'intervention* » et éventuellement d'un « *permis de feu* » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article VIII .4.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques annuelles de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article VIII .4.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « *permis d'intervention* » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident dans les meilleurs délais.

TITRE IX CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

CHAPITRE IX.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Article IX.1.1 : Description des installations

L'installation de compostage comprend :

- une aire de réception des matières entrantes 975 m² ;
- compost en maturation 400 m² ;
- compost en maturation 800 m² ;
- une installation de fermentation 1 800 m² (3 biodômes) ;
- compost fini 900 m² ;
- compost fini 14 00 m² ;
- terres inertes 4 500 m² ;
- compost fini 450 m² + compost en maturation 1 200 m² + compost en maturation 150 m² ;
- une aire de stockage gros bois 200 m² ;
- bois broyés 400 m².

Au Nord et à l'Est du site, les différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété.

Article IX.1.2 : Implantation des installations

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article précédent soient situées :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

Article IX.1.3 : Horaires de la plate-forme

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 du 01/04 au 30/11 et de 08h30 à 17h00 du 01/12 au 31/03. Un panneau de signalisation visible à l'entrée, indique les heures d'ouvertures de la plate-forme aux usagers et rappelle les règles de conduite et de déchargement appliquées sur le site.

Le site réceptionne les déchets verts des collectes sélectives et déchetteries également les jours fériés hormis le 1^{er} mai.

Les livraisons de déchets verts en provenance des déchetteries et des collectes sélectives peuvent avoir lieu en dehors de ces horaires et le samedi et dimanche. Les réceptions de ces déchets sont réalisées conformément aux prescriptions du présent arrêté et notamment celles des articles IX.5.2 et suivants.

Article IX.1.4 : Imperméabilisation du site

Toutes les aires mentionnées à l'article IX.1.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

CHAPITRE IX.2 : EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Article IX.2.1 : Règles d'exploitation

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements ou aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'article IX.2.1.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

Article IX.2.2 : Phase de fermentation aérobie

Le procédé de compostage confiné est effectué en tunnels BIODOME®.

L'installation est composée de 3 biodômes qui mesurent 36 m de long pour 9,6 m de large, la galerie technique mesure 4 m de large et les murs 5 m de haut.

Les tunnels sont équipés de dalles aérauliques constitués de 6 rampes de tuyaux de diffusion d'air par insufflation alimentés par un ventilateur centrifuge.

Chaque tunnel est équipé de deux portes coulissantes étanches permettant un accès aisé du chargeur pour les opérations de manutention.

Afin de respecter les exigences qualitatives de la filière compost, le broyat subit au minimum 3 semaines d'aération.

Le principe de pilotage de la ventilation est basé sur la mesure de l'oxygène en continu dans la matière en compostage par une sonde de pénétration équipée d'un capteur oxygène et température.

La consigne de pilotage est fixée pour maintenir 80 % de saturation en oxygène dans le produit soit un taux d'oxygène de 16.8% (80 % de 21 %) dans la matière jusqu'à 5 m de haut (16.8% >> 8 %).

L'ensemble des données et courbes d'oxygène et température font l'objet d'une traçabilité en continu et d'un archivage pour chacun des lots.

La hauteur de remplissage des tunnels peut atteindre 5 mètres.

La maturité des composts est vérifiée en mesurant le taux d'auto-élévation de la température du produit. Ce test permet d'évaluer le niveau de maturité d'un compost en moins de 10 jours. Le compost à tester est placé dans une enceinte calorimétrique. La température est relevée pendant 10 jours. En fonction de la température maximale atteinte, la maturité du compost est évaluée selon une grille de lecture.

Article IX.2.3 : Réutilisation de la chaleur de la fermentation exothermique

La chaleur de la fermentation exothermique disponible « *gratuitement* » dans le béton est réutilisée. Un circuit hydraulique, « *plancher thermique* » coulé dans le béton de la dalle aéraulique, permet de produire de l'eau chaude (entre 40 et 50 °C) à partir de l'énergie emmagasinée par le béton.

La chaleur est réinjectée dans le produit par aération positive via un échangeur eau/air sécurisé par une pompe à chaleur. Ces procédés permettent d'injecter dans le compost de l'air entre 30 et 40°C toute l'année.

Article IX.2.4 : Capacités de stockage

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles (trois semaines), sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article IX.2.5 : Gestion par lots du compost

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et de taux d'oxygène relevées au cours du process ;
- dates des retournements/périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE IX.3 : DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Article IX.3.1 : Suivi du compost

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Article IX.3.2 : Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis (conformes à la norme NFU 44-051) et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

CHAPITRE IX.4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU COMPOST

Article IX.4.1 : Constance de composition

Le producteur du compost engage sa responsabilité envers l'utilisateur sur l'exactitude des informations figurant sur le sac ou sur le bulletin accompagnant une livraison en vrac, et notamment sur la composition annoncée.

La vérification de l'exactitude des informations portées peut faire l'objet d'un contrôle de la part du service de la répression des fraudes.

Pour un même stock donné, la composition du produit doit être égale en tous points de ce stock.

L'identité de composition entre les différents stocks de composts produits au cours de l'année est maintenue et le compost, fabriqué, doit être stable au cours du temps.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit permettre d'établir la masse journalière de compost produit conforme à la norme NFU 44-051.

Article IX.4.2 : Teneurs en éléments traces métalliques (E.T.M.)

Le compost sortant respecte des teneurs limites suivantes en éléments traces métalliques exprimés en mg/kg MS.

Paramètres	Concentration (en mg/kg MS)
As	18
Cd	3
Cr	120
Cu	300
Hg	2
Ni	60
Pb	180
Zn	600
Se	12

(norme NF U 44-051)

Article IX.4.3 : Teneurs limites en composé traces organiques (C.T.O.)

Le compost respecte les teneurs limites suivantes (norme NF U 44-051):

Fluoranthène	4 mg/kg MS
Benzo (b) fluoranthène	2,5 mg/kg MS
Benzo (a) pyrène	1,5 mg/kg MS

Article IX.4.4 : Teneurs limites en agents pathogènes (critères microbiologiques)

Les teneurs en éléments pathogènes dans les composts sont inférieures aux teneurs limites suivantes (norme NFU 44-051) :

		Méthode de mesure
Œufs d'helminthes viables	Absence dans 1,5g	XP X 33-017
Salmonella	Absence dans 1 g	NF V 08-052 NF EN ISO 6579

Article IX.4.5 : Autres critères de qualité à respecter (norme NFU 44-051)

La granulométrie du compost est inférieure à 40 mm de diamètre.

Le taux de matières sèches (MS) est supérieur ou égal à 30 % de la matière brute (MB).

Le taux de matière organique (MO) est supérieur à 20 % de la matière brute (MB).

Les amendements organiques respectent un taux de (N + P₂O₅ + K₂O) inférieur à 7 % de la matière brute (MB).

La somme des formes nitriques, ammoniacales et uréiques ne dépassent pas 33 % de l'azote total.

Le rapport C/N final de compost doit être supérieur à 8.

Il ne doit pas contenir de graines d'adventices viables.

Les teneurs en impuretés dans les composts sont inférieures aux teneurs limites suivantes :

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films + PSE >5 mm	< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS
Verres + métaux >2 mm	< 2 % MS

Des inertes et impuretés d'origine exogène aux matières premières ne peuvent pas être ajoutés.

Article IX.4.6 : Périodicité des analyses

Chaque lot de compost identifié fait l'objet d'une analyse complète communiquée à l'inspecteur des installations classées selon les règles fixées dans la norme NF U 44-051.

Type d'analyse	Tonnage/an			
	0 à 350 t/an	350 à 3 500 t/an	3500 et 7 000 t/an	Plus de 7 000 t/an
Agronomie	2/an	3/an	4/an	4/an
Fractionnement chimique	À la demande	À la demande	1/an	1/an
Minéralisation potentielle	À la demande	À la demande	1/an	1/an
E.T.M.	1/an	2/an	3/an	4/an
Inertes et impuretés	1/an	2/an	2/an	3/an

Les autres critères sont à respecter pour chaque lot.

L'exploitant n'est pas tenu de réaliser en routine les mesures des critères microbiologiques et des C.T.O. Cependant, la conformité aux valeurs reste requise conformément à la norme NF U 44-051.

L'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot ou de groupement de lot à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE IX.5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSIT DE DÉCHETS

Article IX.5.1 : Implantation des stockages de déchets entrants

Les aires de réception et de transit des déchets entrants sont délimitées sur le site et implantées à distance des limites de propriété.

La hauteur des stockages entrants est inférieure à 5 m.

Les quantités de déchets verts présents sur le site sont limitées à 3 500 m³.

Article IX.5.2 : Déchets admis sur le site

Sont admissibles, sur le site de Nogent-sur-Oise, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage, à savoir :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement (déchets verts, ligneux, paille...);
- bois « propres » ;
- refus de fabrication et résidus organiques de process de l'industrie agro-alimentaire à l'exception des déchets issus des abattoirs et des entreprises d'équarrissage ;
- résidus de production agricole, primeurs.

Sont également admis sur le site des bois destinés à une valorisation énergétique et des déchets de bois :

- bois de palettes non traités, souches d'arbres, bois des déchetteries communales non dangereux.

Ces différents déchets proviennent de déchetteries, collectivités, entreprises de paysage et industries agro-alimentaire situées en Picardie et Île-de-France.

Pour l'acheminement de l'Île-de-France et des départements éloignés, la voie de transport fluviale sera privilégiée. L'exploitant sera en mesure de justifier de son impossibilité

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du Préfet.

Article IX.5.3 : Cahier des charges

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges (ou convention) pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Les corps étrangers tels que les métaux ferreux et non ferreux, les pierres, le verre, les huiles, les graisses et les plastiques devront être retirés des déchets entrants.

Les déchets ne sont pas susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges.

Article IX.5.4 : Registre de suivi de déchets

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Le personnel reçoit une formation à la détection des composantes ou caractéristiques matérielles qui permettent de détecter les entrants susceptibles de contenir des composés non autorisés. Une

procédure de contrôle est mise en place et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code rural.

Article IX.5.5 : Admission des déchets

Pour les déchets déposés en dehors des horaires d'ouverture et le samedi ou dimanche, un protocole de sécurité est établi par l'exploitant et signé par les gestionnaires de déchetteries et des services de collecte sélective.

L'exploitant s'assure que les agents déposant les déchets verts en dehors des horaires ont reçu une formation aux risques de l'installation.

L'accès au site se fait de manière sécurisée (accès par badge et vérification de fermeture du portail du site après la dépose des déchets).

La dépose en dehors des horaires d'ouverture du site se fera après pesée et sur une aire dédiée de telle sorte que la provenance des tas de déchets reste identifiable par le personnel d'exploitation et permette un contrôle visuel de la qualité des déchets.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Lorsqu'une inspection visuelle éveille des suspicions concernant la présence de composés non autorisés, le personnel refuse les déchets.

Les livraisons refusées sont signalées dans le registre d'admission, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE IX.6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les installations classées soumises à déclaration sur le site respectent les prescriptions générales du présent arrêté.

Les stockages de bois et de déchets de bois sont entreposés dans des conditions limitant les risques d'incendie et sont séparés sur le site.

Ces stockages de bois sont implantés à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 8 m.

La hauteur des stockages est limitée à 5 m.

Les installations de broyage de bois ou de déchets de bois doivent être implantées dans une zone délimitée à distance des limites de propriété.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie relatif aux bois assimilable à de la biomasse indiquant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE X CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRÉPARATION DE TERRES FERTILES

CHAPITRE X.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Article X.1.1 : Description du process

La préparation de terre végétale est réalisée en utilisant le compost fabriqué déjà sur site et en le mélangeant avec de la terre de déblai, de mélange de terres, de sable de cailloux et pierres.

Le process comprend les étapes suivantes :

- analyse des terres de déblais avec présence de pierres et de cailloux : analyse du sol pour s'assurer que les terres répondent à des caractéristiques de déchets inertes et d'identifier ses carences et ses besoins ;
- préparation avec criblage des terres ;
- apport de matière organique : compost.

Article X.1.2 : Terres et cailloux admissibles

Les terres et les cailloux ou pierres répondent à la liste de l'annexe I des déchets admissibles dans les installations visées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.

Les produits pris en compte sont les suivants :

Code déchets	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les types de produits qui sont acceptés :

- matériaux de type terreux ;
- pas de gravats / pas de béton / pas de déchets d'enrobés / pas de déchets de chantier ;
- ne doit pas contenir d'agents pathogènes, pas de parasites ;
- pas de plantes invasives.

Les produits sont stockés sur site après analyses montrant le caractère inerte de ces derniers et les besoins pour reconstituer en terre végétale.

Le stockage maximal de ces terres inertes est de 4 500 m².

a) Caractère inerte et teneur en métaux

Le caractère inerte et les teneurs en métaux respectent les exigences suivantes :

- concernant le caractère inerte du produit qui est présenté à l'essai au titre de l'arrêté du 12 décembre 2014 annexe ii, les critères à respecter pour l'admission de déchets inertes sont les suivants :
 - 1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter – le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/ kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04

Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

○ 2° Paramètres à analyser en contenu total des échantillons présentés à l'essai et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/ kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles congénères)	7 1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/ kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

- concernant les teneurs en métaux du produit qui est présenté à l'essai au titre de la norme NF U44-551, les seuils critères à respecter sont les suivants :

E.T.M.	Teneurs limites
	Tous supports de culture hors laines minérales*
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300
* Les teneurs rencontrées dans les laines minérales sont sensiblement supérieures aux teneurs limites indiquées dans ce tableau pour le Cr, Cu et Ni mais des études validées par la Commission d'Étude de la Toxicité montrent que ces éléments traces ne sont pas disponibles pour les sols et les plantes dans les conditions d'emploi prescrites.	

b) Procédure pour l'acceptation

La procédure pour l'acceptation des terres et cailloux est présentée en annexe du présent arrêté.

c) Tracabilité des terres

Tous les documents nécessaires pour la traçabilité des terres excavées en ISDI et en métaux sur brut sont disponibles avant acceptation.

Le suivi documentaire comprend :

- le remplissage obligatoire d'une Déclaration d'Acceptation Préalable (DAP) ;
- les informations détaillées sur la nature, l'origine et la composition des terres qui sont reçues ;
- l'enregistrement des bons de pesées et quantité des terres livrées et séparation par lots ;
- l'enregistrement sur la plateforme Trackdéchets, conformément à l'article 1er du décret du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, en tant qu'entreprises traitant des terres excavées et sédiments.

TITRE XI SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE XI.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article XI.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE XI.2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article XI.2.1 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par le Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article XI.2.2 : Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article XI.2.3 : Contrôle des émissions sonores

L'exploitant réalise, tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par un organisme qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles de l'environnement (zones à émergence réglementée).

Les conditions de mesurage sont représentatives du fonctionnement des installations (en particulier des plus bruyantes : broyage, criblage...).

La durée de mesurage ne peut être inférieure à une demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

En fonction de la sensibilité du milieu et au vu des deux premières campagnes de mesures, ces mesures pourront ensuite être pluriannuelles si aucune modification n'est apportée aux installations.

Article XI.2.4 : Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE XI.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article XI.3.1 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des contrôles réglementaires, réalisés par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article XI.3.2 : Analyse et transmission des résultats des mesures

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE XI.4 : BILANS PÉRIODIQUES

Article XI.4.1 : Information du public

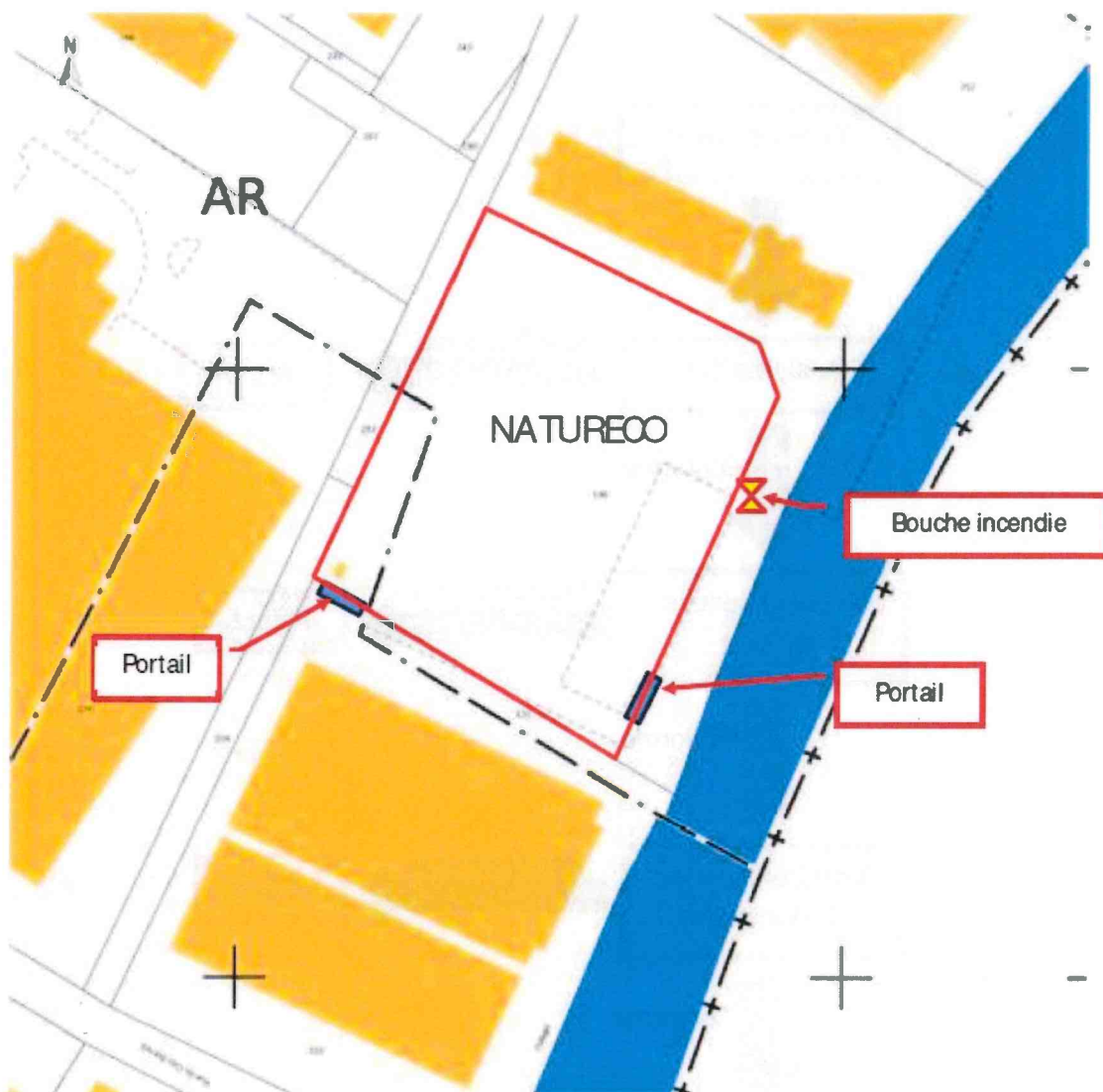
Conformément au titre II chapitre V du Code de l'environnement concernant l'information, l'exploitant établira chaque année, un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été autorisée ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente ;
- les tonnages des produits sortants et leur destination ;
- les analyses des lots valorisés ;
- les incidents et accidents survenus au cours de l'année précédente ;
- les projets de modernisation de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année à la fin du premier trimestre de l'année n+1 au plus tard, il en est adressé un exemplaire au Préfet du département, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est implantée et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de Code de l'environnement.

Annexes : Plan des installations



Procédures pour l'acceptation des terres et des cailloux

